

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 9 juillet 2019 à la Salle communautaire l'église St-Thomas d'Aquin, au 6747 route Louis-S.-St-Laurent à Compton, à compter de 19h30.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Bernard Vanasse	Présent
District 01	Sylvie Lemonde	Présente
District 02	Danielle Lanciaux	Présente
District 03	Jean-Pierre Charuest	Présent
District 04	Marc-André Desrochers	Présent
District 05	Benoît Bouthillette	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
Total: 7	Présence: 7	Absence: 0

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

La secrétaire-trésorière adjointe, madame Marie-Claude Fournier, agit comme secrétaire.

Six personnes sont présentes dans l'assistance dès l'ouverture de la séance.

-
1. Ouverture de la séance
 2. PÉRIODE DE QUESTIONS
 3. Adoption de l'ordre du jour
 4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
 - 4.1 Séance ordinaire du 11 juin 2019
 - 4.2 Séance spéciale du 18 juin 2019
 5. Trésorerie
 - 5.1 Approbation des comptes
 - 5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports
 - 5.3 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes
 - 5.3.1 Dépôt de la liste des contribuables en défaut
 - 5.3.2 Autorisation au secrétaire-trésorier
 6. Rapports des comités
 - 6.1 Dépôt des comptes rendus :
 - Comité loisirs du 28 mai 2019
 - Comité Familles et aînés du 3 juin 2019
 7. Rapport des activités des membres du conseil
 8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
 9. Hygiène du milieu



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

- 9.1 Réfection et remplacement des infrastructures rue du Hameau – Phase 1 – Directives de changement et décompte progressif no 1
10. Travaux publics
- 10.1 Contrat de fourniture de pierre ronde de drainage
10.2 Location de pelle mécanique de 13 à 16 tonnes avec opérateur
11. Loisirs, culture et vie communautaire
- 11.1 Octroi de contrat pour la fourniture et l'installation de structures de jeux et de mobilier urbain – Parc Bellevue
11.2 Achat d'un écran de projection
11.3 Adhésion et délégation à la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook – entérinement
12. Environnement, urbanisme et développement
- 12.1 Développement résidentiel rue Carmen – Renonciation à la servitude du cercle de virée
13. Mise en valeur du territoire
14. Administration
- 14.1 Autorisation de signature du contrat de bail avec la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie
14.2 Expo Vallée de la Coaticook – Souper d'ouverture
14.3 Paiement de la facture de vérification comptable
14.4 Modification de l'entente entre Les Comptonales et la Municipalité de Compton et paiement du 1^{er} versement de 2019.
14.5 Octroi de contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux pour le nouvel hôtel de ville
14.6 Création d'un comité *ad hoc* « Renouvellement politique familiale et des aînés »
14.7 Projet nouvel hôtel de ville - Facturation de S-Air
15. Ressources humaines
- 15.1 Fin d'emploi de Mme Mélissa Deaudelin
15.2 Embauche d'un pompier volontaire
15.3 Répartition du temps alloué aux tâches des capitaines au Service de sécurité incendie
15.4 Modification au Recueil de gestion des ressources humaines – Garde de fin de semaine – Service incendie sur appel
15.5 Embauche d'un journalier-chauffeur à temps plein temporaire au service des Travaux publics
16. Règlements
- 16.1 Adoption du second projet de Règlement numéro 2002-35-34.19 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de permettre les résidences multifamiliales 4 à 6 logements dans la zone CA-2
16.2 Avis de motion – Projet de règlement concernant la circulation et le stationnement.
16.3 Dépôt du Projet de règlement modifiant le règlement concernant la circulation et le stationnement.
17. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 5 juillet 2019

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

18. Parole aux conseillers
19. PÉRIODE DE QUESTIONS
20. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Bernard Vanasse préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte à la suite d'une minute de silence.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Six personnes étaient présentes dans l'assistance au moment de la période de questions .

3. Adoption de l'ordre du jour

199-2019-07-09

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil avec l'ajout du point suivant;
 - 17.1 Achat d'un cadeau pour le tournoi de golf de la MRC de Coaticook
- b. de garder ouvert l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité

4. Procès-verbal(aux) antérieurs

4.1 Séance ordinaire du 11 juin 2019

200-2019-07-09

Chaque membre du conseil ayant reçu le 28 juin 2019 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2019, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2019 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

4.2 Séance spéciale du 18 juin 2019

201-2019-07-09

Chaque membre du conseil ayant reçu le 28 juin 2019 copie du procès-verbal de la séance spéciale tenue le 18 juin 2019, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 juin 2019 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

5. Trésorerie

5.1 Approbation des comptes

202-2019-07-09

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 31 mai au 28 juin 2019 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 28 juin 2019, des paiements ont été émis pour un total de : 410 116.33 \$

Annexe 2

Salaires payés du 26 mai au 22 juin 2019	89 510.78 \$
Dépenses remboursées aux employés	<u>1 022.21 \$</u>
Salaires et cotisations employeur payés	88 488.57 \$

Adoptée à l'unanimité

5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Philippe De Courval, directeur général
- Eric Brus, contremaître des travaux publics
- Alain Beaulieu, responsable urbanisme et réseaux
- Patrick Lancôt, directeur et préventionniste du SSI
- Sonia Quirion, responsable Loisir, Culture et Vie communautaire

5.3 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes

5.3.1 Dépôt de la liste des contribuables en défaut

203-2019-07-09

Considérant que conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), le secrétaire-trésorier doit préparer, au cours du mois de juillet, un état des personnes endettées pour taxes impayées, ce qui comprend les droits de mutations immobilières dus à la municipalité ;

Considérant que cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

IL EST RÉSOLU

- a. d'approuver la liste des taxes dues soumise au conseil par le secrétaire-trésorier ;
- b. d'autoriser le secrétaire-trésorier à exclure de cette vente à l'enchère l'immeuble à propos duquel toutes taxes dues au 30 juin 2019 auront été payées avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire à l'égard de tel immeuble et à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles;
- c. d'autoriser le secrétaire-trésorier à exclure de cette vente à l'enchère, l'immeuble pour lequel toutes taxes dues au 31 décembre 2018 auront été payées, et pour lequel une entente de paiement pour les taxes dues aura été conclue avec le secrétaire-trésorier ou son remplaçant, avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire à l'égard de tel immeuble et à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles;
- d. d'autoriser le secrétaire-trésorier à exclure de cette vente à l'enchère les immeubles pour lesquels toutes les taxes 2018 dues au 30 juin 2019 ne totalisent pas 200\$ afin de permettre aux officiers de trouver des solutions autres, si possible, au règlement de ces dossiers, attendu que ces immeubles pourront être réintroduits à la liste l'an prochain si aucune autre solution n'a été trouvée pour régler ces cas.

Adoptée à l'unanimité

cc : M.R.C. de Coaticook
Trésorerie
Dossier

5.3.2 Autorisation au secrétaire-trésorier

204-2019-07-09

Considérant que conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles situés sur son territoire qui sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires ;

Considérant que conformément à l'article 1039 de ce même code, la municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le secrétaire-trésorier, son représentant ou le maire à offrir, au nom de la municipalité de Compton, le montant des taxes dues, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales et, le cas échéant, aux taxes scolaires sur les immeubles faisant l'objet de la vente à l'enchère pour défaut de paiement des taxes qui se tiendra le jeudi 14 novembre 2019 ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

- b. d'autoriser le secrétaire-trésorier à signer, au nom de la municipalité de Compton, à propos de la vente à l'enchère des immeubles pour défaut de paiement de taxes, tout acte d'adjudication à la municipalité des immeubles adjugés à cette dernière et, le cas échéant, tout acte de retrait fait en faveur de la municipalité ou d'un adjudé ;
- c. d'autoriser l'inscription, immédiatement après la vente à l'enchère pour défaut de paiement de taxes, sur les rôles d'évaluation et de perception et, le cas échéant, sur les rôles de répartition spéciale, des immeubles qui auront été adjugés à cette dernière lors de cette vente ;
- d. d'autoriser le secrétaire-trésorier à faire, le cas échéant, la vérification des titres de propriété de certains immeubles à être vendus pour taxes impayées au 30 juin 2019 et ce, sujet à la vente à l'enchère.

Adoptée à l'unanimité

cc : M.R.C. de Coaticook
Trésorerie
Dossier

6. Rapports des comités

6.1 Dépôt des comptes rendus

Les comptes rendus des comités suivants sont déposés :

- Comité loisirs du 28 mai 2019
- Comité Familles et aînés du 3 juin 2019

7. Rapport des activités des membres du conseil

Monsieur le maire et les membres du conseil font état des rencontres auxquelles ils ont participé.

8. Sécurité publique - protection contre les incendies

9. Hygiène du milieu

**9.1 Réfection et remplacement des infrastructures rue du Hameau –
Phase 1 – Directives de changement et décompte progressif no 1**

205-2019-07-09

Considérant le rapport et la recommandation de l'ingénieur relativement à la demande de paiement du décompte progressif no 1 de l'entrepreneur T.G.C. inc. pour les travaux réalisés jusqu'au 19 juin 2019, le tout conformément au contrat intervenu entre la municipalité et l'entrepreneur le 12 mars 2019 par la résolution 065-2019-03-12;

Considérant que le présent décompte inclut des directives de changement;

Considérant que le décompte est conforme aux travaux exécutés;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

- a. d'autoriser les directives de changement numéros 1, 2 et 3, plus amplement décrits au document *Suivi des directives de changement* fourni par l'entrepreneur;
- b. d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 1 à T.G.C. inc. au montant de 302 330.15 \$ incluant le 10% de retenue et les directives de changement (34 222.29 \$) plus taxes;
- c. que les deniers requis soient puisés à même le budget des immobilisations 2019 et remboursés par le fonds à recevoir du programme TECQ 2014-2018.

Adoptée à l'unanimité

cc : T.G.C. inc.
Avizo experts-conseils
Urbanisme et réseaux
Trésorerie
Dossier

10. Travaux publics

10.1 Contrat de fourniture de pierre ronde de drainage

206-2019-07-09

Considérant les prochains travaux de drainage sur certains chemins municipaux;

Considérant la demande de soumission effectuée auprès de deux fournisseurs en date du 18 juin 2019 pour la fourniture de pierre ronde de drainage;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. d'octroyer le contrat de fourniture de 250 à 500 T.M. de pierre ronde de drainage à Gravière Bouchard inc., plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 11.10 \$ la T.M. plus taxes à Gravière Bouchard inc.;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2019 du service *Voirie municipale*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Soumissionnaires
Travaux publics
Trésorerie
Dossier

10.2 Location de pelle mécanique de 13 à 16 tonnes avec opérateur

207-2019-07-09

Considérant l'appel d'offres sur invitation lancé le 20 juin 2019 pour la location de pelle mécanique de 13 à 16 tonnes avec opérateur pour des travaux de drainage;

Considérant que le seul soumissionnaire ayant déposé une soumission peut exécuter ces travaux qu'en alternance avec d'autres travaux;

Considérant l'article 2.13 du devis d'appel d'offres;

Considérant qu'il est difficile d'évaluer les besoins et la durée exacte des travaux puisque ces derniers sont à leur première année d'essai;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

IL EST RÉSOLU de rejeter la soumission de Excavation Camil Barrette inc. pour la location de pelle mécanique de 13 à 16 tonnes avec opérateur à Excavation Camil Barrette inc. au montant de 31 425 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

cc : Excavation Camil Barrette inc.
Travaux publics
Trésorerie
Dossier

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Octroi de contrat pour la fourniture et l'installation de structures de jeux et de mobilier urbain – Parc Bellevue

208-2019-07-09

Considérant que dans le cadre du plan d'action de la politique familiale et des aînés de Compton, des objectifs prévoient d'apporter des améliorations aux infrastructures de loisirs existantes ainsi que d'assurer des déplacements sécuritaires dans le village et ses abords;

Considérant que dans l'optique d'offrir aux citoyens et jeunes familles une aire de jeux à proximité du parc Bellevue en évitant ainsi d'avoir à traverser la route 147;

Considérant les résultats des sondages de 2014 et de 2019 auprès des citoyens à proximité du site du Parc Bellevue;

Considérant l'appel d'offres sur invitation lancé le 11 avril 2019 auprès de cinq fournisseurs;

Considérant que deux offres de services ont été reçues et ouvertes le 21 mai 2019;

Considérant que le comité de sélection pour l'analyse des offres de services par système de pondération s'est réuni le 23 mai 2019 et est parvenu à un consensus quant au choix du soumissionnaire, lequel s'est qualifié avec le meilleur pointage;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'octroyer le contrat pour la fourniture et l'installation de structures de jeux et de mobilier urbain dans le Parc Bellevue à Les industries Simexco inc. au montant de 53 778 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés de la subvention du Fonds de développement de la MRC de Coaticook pour un montant de 45 500 \$, et la somme résiduelle du Fonds parcs et terrains de jeux.

Monsieur le conseiller Benoît Bouthillette demande le vote :

Madame la conseillère Danielle Lanciaux vote POUR

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

Madame la conseillère Sylvie Lemonde vote POUR
Monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest vote POUR
Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers vote CONTRE
Monsieur le conseiller Benoît Bouthillette vote CONTRE
Monsieur le conseiller Réjean Mégré vote POUR

Adoptée à la majorité.

cc : Simexco inc.
Responsable LCVC
Trésorerie
Dossier

11.2 Achat d'un écran de projection

209-2019-07-09

Considérant la recommandation du Comité loisir à l'effet de tenir une soirée cinéma en plein air au Récré-O-Parc vendredi 9 août prochain à 21 h;

Considérant qu'un écran de projection est nécessaire pour la diffusion d'un film et qu'il pourra être éventuellement utilisé pour le camp de jour;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'un écran de projection Movie Master de 144 po. au coût de 389.99 \$) plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à 50% du poste budgétaire 2019 02 70191 447 et 50% du poste budgétaire 02 70130 690.

Adoptée à l'unanimité

cc : Responsable LCVC
Trésorerie

**11.3 Adhésion et délégation à la Table de concertation culturelle de la
MRC de Coaticook – entérinement**

210-2019-07-09

Considérant que le montant de l'adhésion à la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook a été versé antérieurement à la présente séance;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un représentant de la municipalité pour l'assemblée générale annuelle des membres;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. d'entériner le paiement de la somme de 25 \$ pour l'adhésion à la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook;
- b. de nommer madame Sonia Quirion, représentante de la municipalité de Compton à cette organisation;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2019 du service *Conseil*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

12. Environnement, urbanisme et développement

12.1 Développement résidentiel rue Carmen – Renonciation à la servitude du cercle de virée

211-2019-07-09

Considérant le projet de développement résidentiel de la rue Carmen;

Considérant la prise en charge par la municipalité de l'infrastructure du prolongement de la rue Carmen;

Considérant que le droit de passage du cercle de virée de la rue Carmen n'est dorénavant plus utile compte tenu que le prolongement de la rue permet un accès au chemin Ives Hill;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU que le Conseil renonce à la servitude enregistrée sous le numéro 356137, division d'enregistrement de Sherbrooke en date du 20 janvier 1988, portant sur une partie non-subdivisée du lot vingt-sept «E » (27E-Ptie dans le rang SIX (R. VI) aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Compton et plus amplement décrite au paragraphe 1. de l'acte de servitude annexé à la présente.

Adoptée à l'unanimité

cc : Me Luc Custeau, notaire
Promoteurs
Urbanisme et réseaux
Dossier

13. Mise en valeur du territoire

14. Administration

14.1 Autorisation de signature du contrat de bail avec la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie

212-2019-07-09

Considérant que dans le cadre du projet de l'hôtel de ville, une superficie locative a été prévue pour la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie;

Considérant que les termes et conditions de location dudit espace doivent être décrits au moyen d'un contrat de bail;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants dûment désignés, à signer, pour et au nom de la municipalité le contrat de bail avec la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie lequel est joint en annexe à la présente et en fait partie intégrante.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

Adoptée à l'unanimité

cc : Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie
Trésorerie
Dossier

14.2 Expo Vallée de la Coaticook – Souper d'ouverture

213-2019-07-09

Considérant la tenue du souper d'ouverture de l'Expo Vallée de la Coaticook le 1er août prochain;

Considérant la demande de commandite reçue le 28 juin 2019;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser la participation de Madame Danielle Lanciaux, Messieurs Jean-Pierre Charuest, Benoît Bouthillette et Réjean Mégré au souper d'ouverture de l'Expo Vallée de la Coaticook le 1^{er} août prochain au C.R.I.F.A. à titre de contribution de la Municipalité de Compton au succès de l'événement;
- b. que les deniers requis, soit un montant total de 200\$ soient puisés à même les disponibilités du budget 2019 du service *Conseil*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

14.3 Paiement de la facture de vérification comptable

214-2019-07-09

Considérant que les travaux de vérification comptable de l'exercice financier 2018 se sont terminés;

Considérant que la facturation transmise comporte un écart supplémentaire par rapport au prix budgétaire soumis en raison de travaux additionnels;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement d'un montant ajusté de 14 750 \$ plus taxes (15 486 \$ au net) à Pellerin Potvin Gagnon;
- b. d'autoriser un remaniment de 1 442 \$ du poste 02 19000 421 vers le poste 02 19000 413;
- c. que les deniers requis, soit un montant de 15 013 \$ soient puisés à même le poste budgétaire *Comptabilité et vérification* (02 19000 413) et un montant de 472 \$ au poste 02 45110 413.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

**14.4 Modification de l'entente entre Les Comptonales et la
Municipalité de Compton et paiement du 1^{er} versement de 2019.**

215-2019-07-09

Considérant que la présentation du rapport financier des Comptonales a été effectuée auprès des membres du conseil le 11 juin 2019 Dernier, respectant ainsi les termes de l'entente quant au paiement du 1^{er} versement de 2019;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 5 de l'entente afin d'apporter une précision quant aux sommes et aux dates des versements;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

IL EST RÉSOLU

- a. d'ajouter un quatrième alinéa au 2e paragraphe de l'article « **5. PAIEMENT** » de l'entente :
- Que le paiement total de la subvention soit réparti de la façon suivante :
- | | |
|-----------------------------|---|
| 1 ^{er} versement : | 11 000 \$ suivant la présentation du rapport financier des Comptonales de l'année précédente; |
| 2 ^e versement : | 9 000 \$ suite à la présentation des résultats de l'année en cours. |
- b. que les autres dispositions de l'entente demeurent inchangées.

Adoptée à l'unanimité

cc : Les Comptonales
Trésorerie
Dossier

**14.5 Octroi de contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux pour
le nouvel hôtel de ville**

216-2019-07-09

Considérant que dans le cadre des travaux de construction du nouvel hôtel de ville il y a lieu d'obtenir les services de laboratoire pour le contrôle qualitatif des matériaux;

Considérant la demande de prix auprès de trois laboratoires spécialisés;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

IL EST RÉSOLU

- a. d'octroyer le contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux pour le nouvel hôtel de ville à Englobe Corp. au coût de 10 151 \$;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les immobilisations 2019.

Adoptée à l'unanimité

cc : Englobe Corp.
Urbanisme et réseaux
Trésorerie

Dossier

14.6 Création d'un comité *ad hoc* « Renouvellement de la politique familiale et des aînés »

217-2019-07-09

Considérant les travaux liés au renouvellement de la Politique familiale et des aînés nécessitent de prévoir de nombreuses rencontres;

Considérant qu'afin d'accélérer les rencontres et les différentes étapes relatives à ce projet, il a été convenu de créer un comité du conseil selon les termes de l'article 82 du code municipal lequel comité aura comme mandat d'examiner et d'étudier en première ligne tous les aspects reliés aux travaux reliés à ce projet;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉ PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. que le conseil autorise la création d'un comité du conseil «*AD HOC* » ayant pour mandat d'examiner et d'étudier en première ligne tous les aspects reliés aux différentes étapes nécessaires au renouvellement de la Politique familiale et des aînés et de soumettre leur analyse au conseil pour décision;
- b. que les membres suivants soient nommés sur le comité :
 - madame la conseillère Sylvie Lemonde, présidente
 - madame Sonia Quirion, Responsable Loisir Culture et Vie communautaire et secrétaire du comité
 - Monsieur Jim Arévalo, personne ressource de la MRC de Coaticook
 - madame Sarah Favreau Perreault, personne ressource, lorsque son expertise est requise.

Adoptée à l'unanimité

cc : Responsable LCVC
Trésorerie
Dossier

14.7 Projet nouvel hôtel de ville - Facturation de S-Air

218-2019-07-09

Considérant que dans le cadre des travaux de démolition de l'hôtel de ville, il a été nécessaire d'avoir recours à des analyses supplémentaires pour la présence potentielle d'amiante;

**SUR PROPOSITON DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement de la facture du laboratoire S-Air au coût de 2 500 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

Dossier

15. Ressources humaines

15.1 Fin d'emploi de Mme Mélissa Deaudelin

219-2019-07-09

Considérant l'absence prolongée de Mme Deaudelin au poste de pompier volontaire;

Considérant la correspondance transmise laissée sans réponse à la date butoir du 30 mai 2019;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

IL EST RÉSOLU de mettre fin à l'emploi au poste de pompier volontaire de Mme Mélissa Deaudelin en date du 30 mai 2019.

Adoptée à l'unanimité

cc : Mme Mélissa Deaudelin
SSI
Trésorerie
Dossier (2)

15.2 Embauche d'un pompier volontaire

220-2019-07-09

Considérant la campagne de recrutement pour les postes de pompier à temps partiel sur appel;

Considérant la recommandation du directeur du SSI ainsi que l'appui du Comité de sécurité publique d'accepter la candidature du candidat Nicholas Vanasse;

Considérant que M. Vanasse est également employé municipal au service des travaux publics;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'embauche du candidat non formé, monsieur Nicholas Vanasse conditionnellement à la réussite d'un examen de préembauche attestant la capacité à devenir pompier;
- b. que la rémunération du candidat Vanasse soit au niveau *Pompier non formé*;
- c. que la période de probation pour le candidat Vanasse soit telle que définie à la section 4.05 du *Recueil de gestion des ressources humaines*;
- d. que les conditions du point A de la section « Horaires spécifiques des employés et autres ententes » de l'annexe 3 du Recueil de gestion des ressources humaines s'appliquent;
- e. que les deniers requis pour l'examen de préembauche soient puisés à même les disponibilités du budget 2019 du service *Sécurité incendie*.

Adoptée à l'unanimité

cc : M. Nicholas Vanasse
SSI
Trésorerie
Dossier (2)

15.3 Répartition du temps alloué aux tâches des capitaines au Service de sécurité incendie

221-2019-07-09

Considérant que les tâches reliées au poste de capitaine doivent être réalisées;

Considérant que les capitaines souhaitent réaliser les tâches relevant de leur responsabilité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. qu'un nombre d'heures équivalent à quatre (4) heures par capitaine (2) soit alloué par mois sans qu'il soit limitatif aux mois courants, mais modulable en fonction des disponibilités, de la priorité des dossiers et des obligations en SST;
- b. que la rémunération soit au taux régulier « pompier » de l'échelle salariale du Service de sécurité incendie;
- c. que la description de tâches des deux capitaines remplace celle de l'adjoint administratif du SSI à l'annexe 2 du Recueil de gestion des ressources humaines dont copie est jointe en annexe à la présente.

Adoptée à l'unanimité

cc : Directeur SSI
Trésorerie
Dossier

**15.4 Modification au Recueil de gestion des ressources humaines –
Garde de fin de semaine – Service incendie sur appel**

222-2019-07-09

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire ainsi que le nombre de pompiers pour la garde de fin de semaine;

Considérant que la rémunération forfaitaire pour la garde de fin de semaine doit être remplacée par une rémunération à l'heure;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. que le libellé de l'article **2.02.01.03 Garde de fin de semaine** du *Recueil de gestion des ressources humaines* soit remplacé par le libellé annexé à la présente pour en faire partie intégrante;

- b. que l'annexe 5 – Échelles salariales du SSI au *Recueil de gestion des ressources humaines* soit modifiée tel que décrit à l'annexe jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

cc : SSI
Trésorerie
Dossier (2)

**15.5 Embauche d'un journalier-chauffeur à temps plein temporaire
au service des Travaux publics**

223-2019-07-09

Considérant l'appel de candidatures lancé le 6 juin dernier;

Considérant l'analyse des candidatures reçues;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'embauche de monsieur Stéphane Charest au poste de journalier-chauffeur à temps plein temporaire au service des Travaux publics;
- b. que monsieur Charest aura un délai de six (6) semaines pour obtenir le permis de conduire de la classe 3 à compter de son entrée en poste, soit le 22 juillet 2019;
- c. que l'emploi de monsieur Charest est pour une durée approximative de 15 semaines;
- d. que les conditions de travail de M. Charest soient celles figurant au *Recueil de gestion des ressources humaines* en vigueur et que sa rémunération soit celle prévue à l'échelon 1 du niveau 5 b de l'échelle salariale du *Recueil*.

Adoptée à l'unanimité

cc : M. Stéphane Charest
Travaux publics
Trésorerie
Dossier (2)

16. Règlements

**16.1 Adoption du second projet de Règlement numéro 2002-35-34.19
modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de
permettre les résidences multifamiliales 4 à 6 logements dans la
zone CA-2**

224-2019-07-09

Considérant la volonté de la municipalité d'apporter des modifications au Règlement numéro 2002-35 afin de permettre les résidences multifamiliales 4 à 6 logements dans la zone CA-2;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 juin 2019;

Considérant que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 11 juin 2019;

Considérant que le premier projet de règlement 2002-35-34.19 a été adopté lors de la séance du 11 juin 2019;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation relativement à ce projet de règlement a été tenue le 9 juillet à 18 h 15;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

Considérant que des copies du présent règlement à son étape de second projet ont été mises à la disposition de l'assistance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU que soit adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2002-35-34.19 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de permettre les résidences multifamiliales 4 à 6 logements dans la zone CA-2.

Adoptée à l'unanimité



SECOND PROJET

**Règlement numéro 2002-35-34.19
modifiant le règlement de zonage
numéro 2002-35 afin de permettre les
résidences multifamiliales 4 à 6
logements dans la zone CA-2**

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 2002-35;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

Le présent règlement est identifié par le numéro 2002-35-34.19 et sous le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de permettre les résidences multifamiliales de 4 à 6 logements dans la zone CA-2 ».

Article 3

Ajouter à la grille des spécifications dans la zone CA-2 l'usage « résidences multifamiliales de 4 à 6 logements »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Second Projet
Bernard Vanasse
Maire

Second Projet
Marie-Claude Fournier
Secrétaire-trésorière adjointe

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2002-35**

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-20.14 / A: 2] [R: 2002-35-23.15 / A: 5] [R: 2002-35-27.16 / A: 3] [R: 2002-35-31.17 / A: 3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-34.19 / A: 3]

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

		ZONE					
		Ca 1	Ca 2	Ca 3	Ca 4	Ca 5	Ca 6
	CONSTRUCTIONS ET USAGES						
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE 4 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCES MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS						
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION						
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE						
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
	Gîte						
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT						
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT						
	ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES RÉGIONAUX						
BAR ET RESTAURATION	RESTAURANT						
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	CAMPING						
	CABANE À SUCRE						
	SALLE DE RÉCEPTION, SALLES DE DANSE						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
	MUSÉE, SALLES D'EXPOSITION, GALERIE						
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	PURVOIRIE						
	SERVICE ADMINISTRATIF						
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE						
	SERVICE DE SANTÉ						
	LIEUX DE CULTE						
	TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	CENTRE COMMUNAUTAIRE						
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6	6	6	6
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	4	4	4	4	4	4
NORMES SPÉCIALES	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
							Note 1
NOTES	Note 1 : Entreposage intérieur autorisé						

16.2 Avis de motion – Projet de règlement concernant la circulation et le stationnement.

225-2019-07-09

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers qu'un règlement concernant la circulation et le stationnement sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du Conseil.

16.3 Dépôt du Projet de règlement modifiant le règlement concernant la circulation et le stationnement.

226-2019-07-09

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers dépose le Projet de règlement concernant la circulation et le stationnement.

Le Projet de règlement est ci-bas décrit :



Règlement numéro 2019-162

Concernant la circulation et le stationnement

Attendu que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Attendu que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou d'en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2000-7 relatif à la circulation et le règlement numéro 2000-8 relatif au stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- | | |
|--------------------------|--|
| « Bicyclette » : | Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes; |
| « Chemin public » | La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

<ol style="list-style-type: none">1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection; |
| « Jour fériés » | Sont jours fériés :

<ol style="list-style-type: none">1) Les dimanches;2) Les 1^{er} et 2 janvier; |

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

- 3) Le Vendredi-saint
- 4) Le lundi de Pâques;
- 5) Le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6) Le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7) Le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8) Le deuxième lundi d'octobre;
- 9) Les 25 et 26 décembre;
- 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11) Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;

« Municipalité »	Désigne la municipalité de Compton;
« Service technique »	Désigne le service des travaux publics;
« Véhicule automobile »	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
« Véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
« Véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (RLRQ, c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (RLRQ, c. P35), et un véhicule routier d'un service incendie
« Voie publique »	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continu double;
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 10

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 11

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 12

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 13

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 14

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « F » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 15

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES ZONES DÉBARCADÈRES

ARTICLE 16

Les zones débarcadères sont établies à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 17

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 19

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent visées par l'article précédent.

ARTICLE 20

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 47 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 21

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 *du code de la sécurité routière*.

LES STATIONNEMENT MUNICIPAUX

ARTICLE 22

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 23

Le stationnement dans un ou l'autre des stationnements municipaux indiqué à l'annexe « K » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 24

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « K », des espaces de stationnement pour véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 25

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 26

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « K », sauf du lundi au vendredi de 8h à 17h et les jours fériés et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 25.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « K », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 25.

ARTICLE 27

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

ARTICLE 28

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « L », du présent règlement.

ARTICLE 29

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « M » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 30

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DES VÉHICULES

ARTICLE 31

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 32

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 33

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent les 30km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié l'annexe « O » du présent règlement, aux endroits prévus à ladite annexe.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 34

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent les 60 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « O » du présent règlement, aux endroits prévus à ladite annexe.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 35

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent les 70km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié l'annexe « O » du présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 36

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 37

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 38

Nul ne peut faire l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 39

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 40

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGES POUR PIÉTONS

ARTICLE 41

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 42

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 43

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables la pose de panneaux ainsi que la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 44

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 7h à 23h.

ARTICLE 45

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 7h à 23h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

ARTICLE 45.1

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

ARTICLE 46

JEU LIBRE

Nonobstant l'article 499 du *Code de la sécurité routière*, il est permis, entre 7 h et 23 h, de faire usage de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet sur la chaussée d'un chemin public désigné à l'annexe « S ».

En outre, nonobstant l'article 500 de ce Code, il est permis d'occuper à des fins ludiques entre 7 h et 23 h la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe « S ».

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation indiquant la permission du jeu libre sur les chemins publics désignés à l'annexe « S ».

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 47

Le conseil autorise le service technique à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 48.0

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 48.1

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 49

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition de présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 50

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500\$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1000\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 51

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 300\$.

ARTICLE 52

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux article 7,11 et 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

ARTICLE 53

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.

ARTICLE 54

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 36, 37 et 38 au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60\$.

ARTICLE 55

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.

ARTICLE 56

Quiconque contrevient aux articles 13, 14, 15, 16, 17 , 19, 21, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 40 ou 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$.

ARTICLE 57

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 28, ou 45.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15\$ à 30\$.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

ARTICLE 58

Quiconque contrevient aux articles 32, 33, 34 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15\$ plus :

- a. Si la vitesse excède de 1 à 20km/h la vitesse permise, 10\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise
- b. Si la vitesse excède de 21 à 30km/h la vitesse permise, 15\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise
- c. Si la vitesse excède de 31 à 45km/h la vitesse permise, 20\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise
- d. Si la vitesse excède de 46 à 60km/h la vitesse permise, 25\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise
- e. Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise

ARTICLE 59

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrit par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ,c.C-25.1)

ARTICLE 60

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 61

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

PROJET
Bernard Vanasse
Maire

PROJET
Marie-Claude Fournier
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE A

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 8)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

- Sur le chemin Cochrane, direction nord, à l'intersection du chemin de Moe's River

ANNEXE B

LIGNES DE DÉMARCATIIONS DE VOIE (ARTICLE 10)

ANNEXE C

INTERDICTION D’EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 11)

ANNEXE D

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 12)

ANNEXE E

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 13)

ANNEXE F

INTERDICTIONS DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D’UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 14)

ANNEXE G

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 16)

ANNEXE H

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 17)

ANNEXE I

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 18)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ,c.B 1.1) sont visés par l’article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d’urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autres véhicules que les véhicules d’urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu’au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l’interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

ANNEXE J

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 21)

ANNEXE K

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 22, 23, 24 ET 26)

ANNEXE L

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE
(ARTICLE 28)

ANNEXE M

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 29)

ANNEXE N

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE TERRAIN OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)

ARTICLE O

LIMITES DE VITESSE (ARTICLES 32, 33, 34 ET 35)

Zones de 30 km/hre

- Sur la rue Massé, côté est, à 10 mètres du coin de la rue Bellevue

Zones de 60 km/hre

- Sur le chemin Cochrane, direction nord, à partir de l'intersection de la rue du Hameau jusqu'au chemin de Moe's River.

ANNEXE P

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 41)

ANNEXE Q

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 42)

ANNEXE R

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 43)

ANNEXE S

JEU LIBRE (ARTICLE 46)

17. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 5 juillet 2019

- 17.1 Achat d'un cadeau pour le tournoi de golf de la MRC de Coaticook**

227-2019-07-09

Considérant que la prochaine édition du tournoi de golf au profit de la Fête régionale de la famille de la MRC de Coaticook se tiendra le 11 juillet prochain;

Considérant que lors de ce tournoi des cadeaux sont offerts par différents commanditaires de la région en guise de prix de présence;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

Considérant que le Conseil reconnaît la Fête régionale de la famille comme étant un événement qui encourage et soutient les familles du milieu;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'un cadeau à remettre au Tournoi de golf de la MRC de Coaticook sous forme de panier de produits locaux totalisant une valeur de 60 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2019 du service « *Conseil* ».

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

18. Parole aux conseillers

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Sept personnes étaient présentes dans l'assistance au moment de la période de questions.

20. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 21 h 26, clôture de la séance.

Bernard Vanasse
Maire

Marie-Claude Fournier
Secrétaire-trésorière adjointe

Je, Bernard Vanasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.